PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 29/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Site d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)

L'Adroit
Agnières en Dévoluy
05250 Dévoluy

Référence : DEP-GAP-2024-0072
Code AIOT : 0100043536
Copie : Brigade Environnement de la Gendarmerie d'Embrun

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2024 sur le site d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) implanté lieu-dit l'Adroit Agnières en Dévoluy 05250 Dévoluy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite de contrôle organisée suite au signalement émis par la Gendarmerie de Dévoluy.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VHU Irr L'Adroit
- L'Adroit Agnières en Dévoluy 05250 Dévoluy
- Code AIOT : 0100043536
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est un site d'entreposage de véhicules hors et d'usage et autres déchets

implantés sur des parcelles privées cadastrées section E n°0283 et n°0093 (pour partie).
Le site est siège d'activités de démontage et stockage de véhicules irréguliers.
L'activité est exercée par M. VOITON sur une parcelle privée.

Contexte de l'inspection :

- signalement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative, Classement ICPE	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce site d'entreposage de VHU est exploité sans l'enregistrement requis au titre des ICPE. Il présente des dangers et inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1.
Compte tenu de son implantation (distance par rapport aux habitations), ce site d'entreposage de VHU n'est pas régularisable au titre du Code de l'Environnement

En conséquence, l'Inspection propose :

- de suspendre le fonctionnement de son installation.
- régulariser sa situation en cessant ses activités(sous 3 mois).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative, Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7

Thème(s) : Situation administrative, Installation d'entreposage de véhicule Hors d'Usage

Prescription contrôlée :

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
La nomenclature des ICPE indique :
Rubrique 2712 : "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2(Enregistrement)"

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté sur les parcelles cadastrées section E n°283 et 0093 (pour partie) de la commune du Dévoluy, lieu-dit "l'Adroit" la présence de 31 véhicules hors d'usage entreposés et de divers autres déchets (pièces détachées de voitures, bidons, pneus, déchets métalliques...) dont certains dangereux (plaques en fibro-ciment amianté, batteries). Le terrain d'entreposage a une surface d'environ 2 000 m^2.
Les VHU et autres déchets sont stockés sur un terrain nu, dont certains à proximité d'un cours

d'eau. La proximité de ce cours d'eau (environ 10 m de la limite sud du terrain) augmente la vulnérabilité du milieu et notamment le risque de pollution des eaux.
Il a été constaté que les véhicules n'ont pas été dépollués pour leur majorité. Pour certains, des traces d'écoulement des fluides issus des véhicules sont visibles sur le sol.
La surface de l'installation est supérieure à 100 m ^{2}. Cette installation relève donc de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
Cette installation ne dispose pas de l'enregistrement requis au titre de la réglementation ICPE.
Par ailleurs, M. VOITON a une activité déclarée sur le lieu-dit "l'Adroit" sise Dévoluy (05250) en tant que "Autres commerces de détail spécialisés divers", sans salarié, depuis le 20/04/2011. Lors de la visite d'Inspection, M. VOITON a déclaré ne pas disposer d'Enregistrement ICPE ni de l'agrément requis pour son activité.
La visite est ensuite réalisée sur le terrain de M. VOITON (parcelle cadastrée section E n° 0089 de la commune de Dévoluy). Sur place, il est constaté la présence de 7 véhicules, dont 2 hors d'usage ainsi qu'un stockage d'une trentaine de batteries sans rétention, sur sol nu. Sur cette parcelle, le seuil de classement ICPE n'est pas atteint.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Compte tenu de son implantation (distance par rapport aux habitations), ce site d'entreposage de VHU n'est pas régularisable au titre du Code de l'Environnement

Il est donc demandé à l'exploitant de :

- régulariser sa situation en cessant ses activités,
- de suspendre le fonctionnement de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension

Proposition de délais : 3 mois